

CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 25 AVRIL 2012

Délibération numéro 12 – 01 - 006

**Dossier n°6 : L'approbation du règlement intérieur du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires de la Loire (CCDSPV).**

Le conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 15 mars 2012, s'est réuni le mercredi 25 avril 2012 à partir de 10 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne sous la présidence de Monsieur Bernard PHILIBERT.

Le quorum de l'assemblée était atteint (16 membres présents sur un total de 22 administrateurs et 1 pouvoir donné).

Étaient présents :

**Mesdames Solange BERLIER – Nadia SEMACHE.**

**Messieurs Jean-François BARNIER – Georges BONNARD – Claude BOURDELLE – André CELLIER (Vice président) – Paul DUCRUET – Joseph FERRARA – Luc FRANCOIS – Claude GIRAUD (Vice président) – Alain GUILLEMANT – Alain LAURENDON – Bernard PHILIBERT (Président) – Jean-Claude REYMOND – Raymond VACHER – Serge VRAY.**

Étaient excusés :

**Messieurs Jean-Claude BERTRAND – Jean-Paul BURDIN ( pouvoir donné à Monsieur André CELLIER ) – Jean-Claude CHARVIN – Joël EPINAT – Iwan MAYET – Dominique CROZET.**

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	la préfecture de la Loire
le	14/05/2012
Accusé réception le	14/05/2012
Numéro de l'acte	CA 12-01-006

## Exposé du rapport effectué par le Président :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 7 novembre 2005 modifié portant organisation du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV), le conseil d'administration arrête le règlement intérieur du CCDSPV fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement de cette instance.

Le projet joint en annexe intègre les dispositions prévues par la réglementation et précise également certaines pratiques concernant le fonctionnement de cette instance.

Pour rappel, cette instance consultative est l'équivalente du comité technique pour le monde du volontariat. Composé d'élus du conseil d'administration et de sapeurs-pompiers volontaires, il est notamment consulté pour donner son avis sur les points suivants :

- ☞ Les modifications du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques,
- ☞ Les modifications du règlement opérationnel,
- ☞ Les avancements de grades des sapeurs pompiers volontaires,
- ☞ Les questions relatives à la santé et à la sécurité impliquant les sapeurs-pompiers volontaires.

Le présent règlement intérieur a reçu un avis favorable à l'unanimité lors de la séance du comité du 20 décembre 2011.

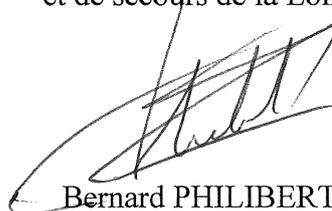
## Vu le rapport présenté par le Président, Le conseil d'administration prend la délibération suivante :

### Article unique :

Le conseil d'administration approuve le règlement intérieur du comité consultatif des sapeurs-pompiers de la Loire joint en annexe.

### Délibération adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie  
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	la préfecture de la Loire
le	14/05/2012
Accusé réception le	14/05/2012
Numéro de l'acte	CA 12-01-006

**REGLEMENT INTERIEUR**

**COMITE CONSULTATIF DEPARTEMENTAL  
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

**Principaux textes de référence :**

Code général des collectivités territoriales,

Arrêté du 9 avril 1998 portant organisation du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires,

Arrêté du 7 novembre 2005 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Arrêté du 6 mai 2000 modifiant l'arrêté du 9 avril 1998 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires

Arrêté du 11 janvier 2011 modifiant l'arrêté du 7 novembre 2005 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	la préfecture de la Loire
le	14/05/2012
Accusé réception le	14/05/2012
Numéro de l'acte	CA 12-01-006

## PREAMBULE:

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, l'organisation et le fonctionnement du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) de la Loire qui est compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires, à l'exclusion de celles intéressant la discipline.

## TITRE I : LA COMPOSITION

### **Article 1 : Le nombre de représentants.**

En application des dispositions de l'arrêté du 9 avril 1998 portant organisation du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires et conformément à la délibération du conseil d'administration numéro 11 – 02 – 09 du 16 mai 2011, le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est composé de sept représentants de l'administration et de sept représentants des sapeurs-pompiers volontaires. Les membres suppléants du comité sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

### **Article 2 : La désignation des représentants de l'administration.**

Les sept représentants de l'administration sont désignés par le conseil d'administration pour une durée de trois ans et pour toute la durée de la mandature. L'assemblée désigne également une liste de sept membres suppléants selon les mêmes modalités et pour une durée identique. Aucun membre suppléant n'est attaché à un membre titulaire.

Lorsqu'un membre titulaire ou suppléant perd son mandat de membre du conseil d'administration ou démissionne de son mandat au sein du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, l'assemblée procède à son remplacement pour la durée du mandat en cours.

### **Article 3 : La désignation des représentants des sapeurs-pompiers volontaires.**

Les sept représentants titulaires et les sept représentants suppléants sont élus selon les modalités fixées par l'arrêté du 9 avril 1998. La durée du mandat est de six ans et renouvelable.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire des sapeurs-pompiers volontaires, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste. Aucun membre suppléant n'est attaché à un membre titulaire. En cas de vacance du siège d'un représentant suppléant, le siège est attribué au premier candidat non élu de la même liste. Lorsque la liste de candidat ne comporte plus aucun nom, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir, lorsque celle-ci excède six mois.

### **Article 4 : Les membres avec voix consultative.**

Le directeur départemental des services, ou son représentant, assiste avec voix consultative aux séances du comité. Il en est de même du médecin chef du service de santé et de secours ainsi que du président de l'union départementale des sapeurs-pompiers.

Informations sur le document	
Envoyé à	la préfecture de la Loire
le	14/05/2012
Accusé réception le	14/05/2012
Numéro de l'acte	CA 12-01-006

## **Article 5 : L'arrêté de constitution du comité**

Un arrêté du président du conseil d'administration établit la liste des membres du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires. Cet arrêté est mis à jour périodiquement.

## **TITRE II : LES ATTRIBUTIONS**

### **Article 6 : Les compétences en matière d'organisation administrative du service**

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est consulté pour avis notamment sur les points suivants :

☞ Les modifications de l'arrêté portant organisation du SDIS et de son corps départemental,

### **Article 7 : Les compétences en matière de gestion opérationnelle**

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est consulté pour avis notamment sur les points suivants :

☞ Les modifications du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques,

☞ Les modifications du règlement opérationnel.

### **Article 8 : Les compétences en matière de ressources humaines**

Les points suivants sont présentés au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires :

☞ Les refus d'engagement ou de renouvellement d'engagement,

☞ Les avancements de grade jusqu'au grade de capitaine,

☞ Les avancements de grade des infirmiers sapeurs-pompiers volontaires,

☞ Les validations de l'expérience et des formations de sapeurs-pompiers volontaires.

### **Article 9 : Les autres domaines de compétence**

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est également consulté sur :

☞ Les questions relatives à la santé et à la sécurité impliquant les sapeurs-pompiers volontaires.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	la préfecture de la Loire
le	14/05/2012
Accusé réception le	14/05/2012
Numéro de l'acte	CA 12-01-006

### TITRE III : LA PREPARATION DES REUNIONS

#### **Article 10 : La périodicité des réunions**

Le président peut réunir le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires à son initiative autant de fois qu'il le juge utile et au minimum deux fois par an.

Le président convoque également le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires dans un délai maximum d'un mois sur demande d'un tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

#### **Article 11 : L'information préalable des réunions**

Pour une meilleure information, la date de la réunion du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ainsi qu'un projet d'ordre du jour, sont communiqués à l'ensemble des représentants titulaires et suppléants au moins vingt jours calendaires avant la tenue de la réunion. L'information est adressée à l'ensemble des représentants par voie postale ou par voie électronique.

#### **Article 12 : La convocation des membres du comité**

Les documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions (dont l'ordre du jour définitif) devront être communiqués aux membres du comité huit jours calendaires avant la date de la réunion. Toutefois, dans la mesure du possible, ce délai sera porté à dix jours calendaires.

Ces documents sont les suivants :

- ☞ La convocation individuelle où seront précisés la date, l'heure et le lieu de la réunion,
- ☞ L'ordre du jour définitif de la réunion,
- ☞ Un rapport de synthèse pour chaque dossier.

Les représentants titulaires sont destinataires de l'ensemble de ces documents par voie électronique, mais également par voie postale.

Les représentants suppléants sont destinataires de l'ensemble de ces documents par voie électronique.

#### **Article 13 : La présence des membres suppléants**

Tout membre titulaire du comité qui ne peut répondre à une convocation doit en informer immédiatement le président afin que les services puissent faire appel à un suppléant.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	la préfecture de la loire
le	14/05/2012
Accusé réception le	14/05/2012
Numéro de l'acte	CA 12-01-006

#### **Article 14 : L'ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par le président sur proposition du directeur départemental et est joint aux convocations.

Il peut être complété par une demande écrite et signée de la moitié au moins des représentants titulaires des sapeurs-pompiers volontaires, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Il est susceptible également d'être complété en séance par le président.

#### **Article 15 : La convocation d'experts**

Des experts peuvent être convoqués par le président.

A la demande écrite de tout membre du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, le président peut également convoquer des experts afin d'être entendus sur un point précis de l'ordre du jour.

Les experts n'ont pas voix délibérative et ne peuvent assister qu'à la partie des débats qui les intéresse.

### **TITRE IV : LE DEROULEMENT DES REUNIONS**

#### **Article 16 : La présidence**

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est présidé par le président du conseil d'administration ou son représentant qu'il a lui-même désigné. Le président est assisté du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Le président ouvre, suspend et lève les séances.

Il soumet au vote les points à l'ordre du jour et veille à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumis les avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ainsi que l'application du présent règlement intérieur. D'une façon générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

En outre, le président est chargé d'informer le comité des suites données à leurs avis ou propositions.

#### **Article 17 : Le secrétariat**

Le secrétariat de séance est assuré par un représentant de l'administration désigné par l'autorité territoriale. Un représentant des sapeurs-pompiers volontaires est également désigné par le comité en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Pour préparer les missions de secrétariat, le président fait appel à ses services.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	la préfecture de la Loire
le	14/05/2012
Accusé réception le	14/05/2012
Numéro de l'acte	CA 12-01-006

### **Article 18 : Le quorum**

Le président vérifie que les conditions de quorum sont remplies.

Le comité ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité, qui siège alors valablement sur le même ordre du jour, quelque que soit le nombre de membres présents.

Ce quorum s'apprécie sur le nombre total des membres. Ainsi, il n'est pas nécessaire que la parité entre représentants de l'administration et représentants du personnel soit respectée.

Le départ en cours de séance, de tout ou partie des membres ne fait pas obstacle à la procédure, le comité peut valablement continuer à délibérer.

La présence des membres est attestée par un émargement sur une feuille de présence.

### **Article 19 : Le huis clos**

Les séances du comité ne sont pas publiques. Les suppléants peuvent y assister avec l'autorisation du président, sans toutefois prendre part au vote.

Les membres du comité sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle.

### **Article 20 : La suspension de séance**

Le président peut décider une suspension de séance à son initiative ou à la demande d'un membre du comité ayant voix délibérative.

### **Article 21 : Les avis**

L'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ne lie pas l'autorité territoriale. Il est cependant obligatoire et préalable à la décision de la collectivité dans les domaines visés aux articles 6, 7, et 8.

Le comité émet ses avis à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le vote a lieu à main levée et aucun vote par procuration ou pouvoir n'est accepté. Toutefois, à la demande de la majorité de ses membres à voix délibérative ou du président, le vote a lieu à bulletin secret.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	la préfecture de la Loire
le	14/05/2012
Accusé réception le	14/05/2012
Numéro de l'acte	CA 12-01-006

## Article 22: La publicité des avis

Après chaque réunion, il est établi :

☞ Un relevé de conclusions transcrivant l'ensemble des avis émis par le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

☞ Un procès-verbal synthétique reprenant la proposition du service, la teneur des débats ainsi que la décision prise.

L'ensemble des débats peut faire l'objet d'un enregistrement.

Le relevé de conclusions est porté à la connaissance des agents de la collectivité dans les meilleurs délais par voie d'affichage. Cet affichage est effectué au centre départemental, siège du SDIS, mais également au sein des centres d'incendie et de secours dans lesquels des agents professionnels ont leur résidence administrative.

Le procès-verbal est signé par le président et contresigné par les secrétaires et secrétaires adjoints. Il est transmis dans un délai de trente jours à chacun des membres du comité par voie électronique.

L'approbation du procès-verbal constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

## TITRE V – MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR.

### Article 23 : La proposition de modification du règlement intérieur

Toute proposition de modification du présent règlement intérieur devra être présentée par le président ou sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel et être inscrite à l'ordre du jour d'une séance.

Fait le

Le Président du conseil d'administration  
du Service départemental  
d'incendie et de secours de la Loire

Bernard PHILIBERT

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	la préfecture de la Loire
le	14/05/2012
Accusé réception le	14/05/2012
Numéro de l'acte	CA 12-01-006